



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/230

Le 17 décembre 2004

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT¹

Objet: Travaux postconférence résultant des décisions de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04): **établissement de la situation de référence concernant les services de radiodiffusion pour le premier exercice de planification**

Références: Décisions de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04)

Lettre circulaire CR/214 du BR datée du 25 juin 2004

Lettre circulaire CR/217 du BR datée du 23 août 2004 (et son Corrigendum 1 daté du 8 septembre 2004)

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Conformément aux décisions prises par la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04), qui s'est tenue à Genève du 10 au 28 mai 2004, le Bureau des radiocommunications a informé votre Administration des résultats de ladite Conférence et a porté à son attention les Résolutions adoptées à cette première session (voir la Lettre circulaire CR/214 du 25 juin 2004). Dans ladite Lettre circulaire, le Bureau a indiqué qu'il aborderait d'autres aspects des activités intersessions dans des communications séparées. Ensuite, dans la Lettre circulaire CR/217, le

¹ La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux Etats Membres de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Elle est communiquée aux autres Etats Membres uniquement à titre d'information.

Bureau a examiné certains aspects relatifs à la protection des assignations existantes du service de radiodiffusion, dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, compte tenu de la définition des assignations et des allotissements existants ou en projet à prendre en compte lors de l'élaboration du nouveau Plan pour la radiodiffusion numérique de Terre dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, définition qui figure au § 1.7.1 du Chapitre 1 du Rapport de la première session de la Conférence (voir l'Annexe de la Résolution 1 de la CRR-04). La présente Lettre circulaire traite d'autres questions relatives à l'établissement de la situation de référence concernant les services de radiodiffusion pour le premier exercice de planification.

2 Comme vous le savez, la CRR-04 a adopté la définition suivante de la situation de référence: "La situation de référence contient les assignations ou allotissements, existants ou en projet, du service de radiodiffusion et les assignations, existantes ou en projet, des autres services primaires qui devront être pris en compte en vue de l'élaboration du ou des Plans." (voir la note (4) de l'Annexe 2 de la Résolution COM5/1 de la CRR-04).

3 La définition des assignations et des allotissements existants ou en projet du service de radiodiffusion figure au § 1.7.1 du Chapitre 1 du Rapport de la première session de la CRR-04 à la seconde session de la Conférence (voir l'Annexe de la Résolution 1 de la CRR-04). Dans ce contexte, deux situations différentes sont décrites: la première concerne les territoires relevant des Accords ST61 ou GE89, ou des deux Accords, et l'autre concerne les territoires ne relevant ni de l'Accord ST61 ni de l'Accord GE89.

3.1 Concernant les territoires relevant des Accords ST61 ou GE89, ou des deux Accords, la CRR-04 a défini cinq sous-catégories, à savoir:

- assignations analogiques ou numériques^{1, 2} figurant dans les Plans ST61 et/ou GE89 au 31 octobre 2005;
- assignations analogiques ou numériques^{1, 2} pour lesquelles la coordination aura été effectuée avec succès au titre des procédures de l'Article 4 des Accords ST61 et/ou GE89 au 31 octobre 2005;
- allotissements/assignations à la radiodiffusion T-DAB pour lesquelles la coordination aura été effectuée avec succès au 31 octobre 2005 avec toutes les administrations affectées dont les territoires sont situés dans la zone de planification de la CRR^{1, 2};
- assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au 31 décembre 1989 avec une conclusion favorable relativement aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications, et sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été reçue par le Bureau des radiocommunications;
- assignations à la radiodiffusion analogique que l'Iraq soumettra au Bureau des radiocommunications dans les trois mois qui suivent la fin de la première session de la Conférence, selon la procédure et aux conditions indiquées dans la Note 4 du § 1.7.1.

¹ La protection accordée à ces assignations ou allotissements numériques ne sera pas plus grande que celle accordée aux autres inscriptions numériques ou analogiques dans le nouveau Plan.

² Les critères à utiliser pour la coordination de la radiodiffusion T-DAB vis-à-vis des autres assignations ou allotissements analogiques ou numériques du service de radiodiffusion et vis-à-vis des assignations des autres services primaires figurent au § A.1.2.2 du Rapport. A ce sujet, ces critères doivent être appliqués provisoirement dans le cadre des procédures de l'Article 4 des Accords ST61 et GE89.

- 3.2 Concernant les territoires ne relevant ni de l'Accord ST61 ni de l'Accord GE89, la CRR-04 a défini deux sous-catégories, à savoir:
- assignations analogiques ou numériques² pour lesquelles la coordination aura été effectuée avec succès au 31 octobre 2005 avec toutes les administrations concernées appartenant à la zone de planification de la CRR;
 - assignations figurant dans la «Liste RCC»³ pour lesquelles la coordination aura été effectuée avec succès au 31 octobre 2005 avec toutes les administrations affectées⁴ dont les territoires sont situés dans la zone de planification de la CRR.

4 Dans le Chapitre 5 du Rapport, qui porte sur les principes et les méthodes de planification, la CRR-04 a précisé les attributs du processus de planification (voir § 5.1.5.1). A cet égard, il est dit, dans le Rapport de la CRR-04, que: «*Pour faciliter le processus de planification, les administrations sont invitées à indiquer celles de leurs assignations existantes ou en projet, au sens du § 1.7, qu'elles souhaiteraient voir protégées lors de l'établissement des Plans (...)*» (soulignement ajouté par le BR).

5 D'autres indications à ce sujet sont contenues dans le Chapitre 6 du Rapport (voir les § 6.1, 6.2 et 6.3) ainsi que dans la Résolution COM5/1 (voir la note (1) de l'Annexe 2 de la Résolution COM5/1). Pour l'essentiel, les administrations doivent indiquer les assignations de radiodiffusion existantes ou en projet qui ne doivent pas être prises en compte dans le processus de planification; en ce qui concerne les administrations qui n'auront pas soumis de données, on supposera que toutes les assignations de radiodiffusion existantes ou en projet, conformément à la définition donnée au § 1.7, doivent être protégées pendant le processus de planification.

6 En principe, la situation de référence est associée à la date du 31 octobre 2005. Par conséquent, toutes les considérations pertinentes doivent se rapporter aux assignations de fréquence remplissant les conditions requises pour lesquelles les procédures applicables de coordination ou de modification de plan auront été menées à bien avant cette date. Par ailleurs, la CRR-04 a décidé qu'il fallait réaliser un exercice de planification, associé à une soumission des besoins de radiodiffusion numérique avant la date de référence du 28 février 2005, avec une évaluation de compatibilité de même portée. Pour cet exercice, il faudra donc inclure dans le processus d'évaluation de compatibilité les assignations du service de radiodiffusion et des autres services primaires qui remplissent les conditions requises. Lorsque cette question a été examinée pour la première fois, il a été suggéré que le BR et l'équipe chargée de l'exercice de planification incluent dans le processus d'évaluation de compatibilité toutes les assignations de fréquence du service de

² Les critères à utiliser pour la coordination de la radiodiffusion T-DAB vis-à-vis des autres assignations ou allotissements analogiques ou numériques du service de radiodiffusion et vis-à-vis des assignations des autres services primaires figurent au § A.1.2.2 du Rapport. A ce sujet, ces critères doivent être appliqués provisoirement dans le cadre des procédures de l'Article 4 des Accords ST61 et GE89.

³ Cette «Liste» d'assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion télévisuelle a été établie par les pays situés dans la zone de planification élargie, définie dans la Résolution 1185 (modifiée en 2003) du Conseil, et figure dans l'Annexe de la Lettre Circulaire CR/209.

⁴ Les critères à utiliser pour la coordination des assignations à la radiodiffusion figurant dans la «Liste RCC» vis-à-vis des assignations ou allotissements analogiques ou numériques, existants ou en projet, du service de radiodiffusion et vis-à-vis des assignations existantes ou en projet des autres services primaires sont donnés au § A.1.2.4 du Rapport. Le Bureau des radiocommunications doit utiliser ces critères pour s'assurer que la coordination avec les administrations affectées a été effectuée avec succès.

radiodiffusion et des autres services primaires qui remplissent les conditions requises. Toutefois, plusieurs Etats Membres ont indiqué que cette approche pourrait donner des résultats inappropriés, étant donné que certains Etats Membres n'ont pas l'intention de demander une protection pour certaines catégories de leurs assignations existantes ou en projet du service de radiodiffusion et des autres services primaires. Il a alors été suggéré de donner aux Etats Membres la possibilité d'indiquer, déjà pour le premier exercice de planification, les assignations de fréquence du service de radiodiffusion et des autres services primaires qui doivent être exclues du processus d'évaluation de compatibilité. La question a été examinée au sein de l'équipe chargée de l'exercice de planification, qui a conclu que cette approche présentait un certain intérêt. Il a donc été demandé au Bureau de mettre en oeuvre cette approche pour le premier exercice de planification, étant entendu que les développements en cours à cet égard pourront conduire à une situation de référence complètement différente pour le projet de Plan.

7 Le Bureau a examiné la question et a décidé d'inclure dans la situation de référence pour le premier exercice de planification toutes les assignations de fréquence du service de radiodiffusion et des autres services primaires qui remplissent les conditions requises, sauf indication contraire de la part de l'administration concernée. S'agissant des assignations de fréquence existantes ou en projet du service de radiodiffusion, il en résulte que les assignations suivantes seront incluses dans le processus d'évaluation de compatibilité, sauf indication contraire de la part de l'administration concernée:

- toutes les assignations analogiques contenues dans le Plan ST61 et/ou dans le Plan GE89 à la date du 28 février 2005, y compris les assignations pour lesquelles la coordination aura été menée à bien avant le 28 février 2005 conformément aux procédures applicables définies dans ces Accords, à l'exception des assignations de fréquence pour lesquelles l'administration concernée aura expressément indiqué qu'elle ne souhaite pas les voir inclure dans l'exercice;
- les 456 assignations de fréquence indiquées dans la Lettre circulaire CR/217 (autrement dit celles qui n'ont pas d'équivalent dans les versions actuelles des Plans ST61 et GE89), parmi la liste complète des 1 320 assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR) au 31 décembre 1989 qui remplissent les conditions requises pour être incluses dans l'exercice, à l'exception des assignations de fréquence pour lesquelles l'administration concernée aura expressément indiqué qu'elle ne souhaite pas les voir inclure dans l'exercice. Cette façon de procéder a été retenue afin d'éviter les doublons dans le processus d'évaluation de compatibilité qui résulteraient de l'inclusion dans ce processus de toutes les assignations de fréquence de cette catégorie qui remplissent les conditions requises; toutefois, cette façon de procéder sera réexaminée à la prochaine réunion du GPI, provisoirement fixée du 4 au 8 juillet 2005;
- les 68 assignations de radiodiffusion analogique soumises par l'Iraq au 28 août 2004;
- toutes les assignations contenues dans la «Liste RRC»³, indépendamment du statut de leur coordination, à l'exception des assignations de fréquence pour lesquelles l'administration concernée aura expressément indiqué qu'elle ne souhaite pas les voir inclure dans l'exercice.

³ Cette «Liste» d'assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion télévisuelle a été établie par les pays situés dans la zone de planification élargie, définie dans la Résolution 1185 (modifiée en 2003) du Conseil, et figure dans l'Annexe de la Lettre Circulaire CR/209.

8 Si les administrations souhaitent que tout ou partie de leurs assignations analogiques remplissant les conditions requises soient exclues du processus d'évaluation de compatibilité associé au premier exercice de planification, elles devront indiquer, avant le 28 février 2005, celles de leurs assignations de fréquence remplissant les conditions requises qui ne doivent pas être incluses dans ce processus. A ce sujet, les administrations ont le choix:

- de proposer l'exclusion générale de toutes leurs assignations de radiodiffusion analogique remplissant les conditions requises, en envoyant une déclaration générale au Bureau (par exemple «l'administration de XYZ demande au Bureau d'exclure toutes ses assignations de radiodiffusion analogique du processus d'évaluation de compatibilité associé au premier exercice de planification»); cette déclaration doit être signée par une personne autorisée, conformément aux pratiques usuelles de communication avec l'UIT;
- de proposer l'exclusion partielle de certaines catégories de leurs assignations de radiodiffusion analogique remplissant les conditions requises, en envoyant une déclaration précise au Bureau (par exemple «l'administration de XYZ demande au Bureau d'exclure du processus d'évaluation de compatibilité associé au premier exercice de planification, toutes les assignations de radiodiffusion analogique remplissant les conditions requises qui figurent dans [le Plan ST61][le Plan GE89][la Liste RRC][la Liste jointe à la Lettre circulaire CR/217] et dont la p.r.a. est inférieure à [p] dbW»); cette déclaration doit être signée par une personne autorisée, conformément aux pratiques usuelles de communication avec l'UIT;
- de proposer l'exclusion de certaines assignations de fréquence de la liste complète de leurs assignations de radiodiffusion analogique remplissant les conditions requises. A cette fin, les administrations pourront utiliser le nouveau type de fiche de notification BC6 (voir les Annexes 1 à 4 de la présente Lettre circulaire).

9 Vous souhaitez peut-être relever que, dans la définition des assignations et des allotissements existants ou en projet du service de radiodiffusion, figurant au § 1.7.1 du Chapitre 1 du Rapport, il est fait mention d'«assignations numériques», mais que l'approche présentée au § 7 ci-dessus concerne uniquement des assignations de radiodiffusion analogique. Les Plans ST61 et GE89 contiennent bel et bien certaines assignations de radiodiffusion télévisuelle numérique; toutefois, la CRR-04 a décidé que ces assignations devront être remplacées par les Etats Membres concernés par des besoins numériques avec des caractéristiques mises à jour à l'aide de la nouvelle fiche de notification (voir le § 6.2 du Rapport dans lequel il est dit: *«les assignations (...) de radiodiffusion numérique existantes ou en projet devraient être soumises sous forme de besoins numériques»*).

10 Vous souhaitez peut-être relever aussi que, dans la définition de la situation de référence, il est fait mention d'«allotissements existants ou en projet», mais que, dans l'approche présentée au § 7 ci-dessus, il n'est pas question d'allotissement. Il est à noter que la définition des assignations et des allotissements existants ou en projet du service de radiodiffusion, figurant au § 1.7.1, n'inclut pas d'allotissement de radiodiffusion télévisuelle. Par ailleurs, ni le Plan ST61 ni le Plan GE89 ne contiennent d'allotissement.

11 Vous voudrez peut-être prendre note du fait que, pour obtenir des résultats précis dans l'évaluation de compatibilité, les caractéristiques des assignations de radiodiffusion analogique considérées doivent être complètes et précises. Lorsqu'elle a examiné la question, la CRR-04 a conclu qu'il était indispensable que les inscriptions figurant dans les Plans applicables soient à jour (voir le § 6.1). La CRR-04 a en outre recommandé aux administrations de mettre à jour leurs inscriptions au moyen des procédures applicables avant la date de référence, en utilisant le formulaire T02 du BR et en appliquant les règles en vigueur (voir les § 6.1 et 6.3). Certaines actions sont en cours, mais le premier exercice de planification sera conduit sur la base des caractéristiques des assignations remplissant les conditions requises au 28 février 2005. Les modifications qui seront

apportées au moyen des procédures normalisées après le 28 février 2005 ne seront pas prises en compte dans le premier exercice de planification; toutefois, elles seront prises en compte dans les processus ultérieurs si l'assignation concernée doit être incluse dans le processus d'évaluation de compatibilité. A cet égard, il est important que toutes les administrations passent en revue toutes les assignations remplissant les conditions requises afin de supprimer les éventuelles assignations de fréquence obsolètes des Plans ST61 et GE89 et ce, dans le but de ne pas alourdir inutilement le processus de planification.

12 Indépendamment des actions susmentionnées, le Bureau continuera à étudier, conjointement avec l'équipe chargée de l'exercice de planification, tous les aspects pertinents liés à l'élaboration de la situation de référence définitive, qui sera associée à la date du 31 octobre 2005, comme il en a été décidé par la CRR-04. Si nécessaire, les questions demandant un éclaircissement seront soumises au GPI, à sa réunion de juillet 2005. Des indications utiles seront fournies aux administrations en temps opportun, avant la date de référence du 31 octobre 2005.

13 Enfin, vous voudrez peut-être prendre note du fait que des considérations additionnelles concernant l'élaboration de la situation de référence pour les autres services primaires (autres que le service de radiodiffusion) sont incluses dans la Lettre circulaire CR/224 du 11 novembre 2004. A ce sujet, le Bureau souhaite indiquer que, pour la réalisation du premier exercice de planification, il inclura dans le processus d'évaluation de compatibilité toutes les assignations de fréquence des autres services primaires qui remplissent les conditions requises et qui sont associées à la date du 28 février 2005, sauf indication contraire de la part d'une administration appartenant à la zone de planification. Dans les phases ultérieures du processus, le Bureau suivra les indications de la CRR-04 à cet égard.

14 Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexes: 4

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe 1

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| Date de notification Jour Mois Année [][] [][] [][][][] | B: Administration notificatrice [][][][] [][][][] | <input checked="" type="checkbox"/> Pour le premier exercice de planification | FICHE DE NOTIFICATION IDENTIFICATION DES ASSIGNATIONS DU SERVICE DE RADIODIFFUSION ANALOGIQUES QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE PRISES EN COMPTE DANS LE PROCESUS DE PLANIFICATION CRR-06 | BC6 <small>03/12/2004</small> |
| (Pour utilisation du BR uniquement) | | | | |
| Paramètres d'identification de l'assignation analogique | | | | |
| Fragment <input type="checkbox"/> Plan ST61 ou <input type="checkbox"/> Plan GE89 ou <input type="checkbox"/> MIFR (uniquement liste CR/217) ou <input type="checkbox"/> Liste RCC (Notices TP2) | | | | |
| 1A/ Fréquence assignée (MHz) et 4C/ Coordonnées Longitude deg. min. sec. E/W [][][] [][][] [][][][] [][][][] | | Latitude deg. min. sec. N/S [][][] [][][] [][][][] | | |
| <input type="checkbox"/> ELIMINER cette assignation analogique du fichier correspondant à la situation de référence | | <input type="checkbox"/> REINTRODUIRE cette assignation précédemment éliminée au fichier correspondant à la situation de référence | | |
| (Pour utilisation du BR uniquement) | | | | |
| Paramètres d'identification de l'assignation analogique | | | | |
| Fragment <input type="checkbox"/> Plan ST61 ou <input type="checkbox"/> Plan GE89 ou <input type="checkbox"/> MIFR (uniquement liste CR/217) ou <input type="checkbox"/> Liste RCC (Notices TP2) | | | | |
| 1A/ Fréquence assignée (MHz) et 4C/ Coordonnées Longitude deg. min. sec. E/W [][][] [][][] [][][][] [][][][] | | Latitude deg. min. sec. N/S [][][] [][][] [][][][] | | |
| <input type="checkbox"/> ELIMINER cette assignation analogique du fichier correspondant à la situation de référence | | <input type="checkbox"/> REINTRODUIRE cette assignation précédemment éliminée au fichier correspondant à la situation de référence | | |
| (Pour utilisation du BR uniquement) | | | | |
| Paramètres d'identification de l'assignation analogique | | | | |
| Fragment <input type="checkbox"/> Plan ST61 ou <input type="checkbox"/> Plan GE89 ou <input type="checkbox"/> MIFR (uniquement liste CR/217) ou <input type="checkbox"/> Liste RCC (Notices TP2) | | | | |
| 1A/ Fréquence assignée (MHz) et 4C/ Coordonnées Longitude deg. min. sec. E/W [][][] [][][] [][][][] [][][][] | | Latitude deg. min. sec. N/S [][][] [][][] [][][][] | | |
| <input type="checkbox"/> ELIMINER cette assignation analogique du fichier correspondant à la situation de référence | | <input type="checkbox"/> REINTRODUIRE cette assignation précédemment éliminée au fichier correspondant à la situation de référence | | |
| (Pour utilisation du BR uniquement) | | | | |
| Paramètres d'identification de l'assignation analogique | | | | |
| Fragment <input type="checkbox"/> Plan ST61 ou <input type="checkbox"/> Plan GE89 ou <input type="checkbox"/> MIFR (uniquement liste CR/217) ou <input type="checkbox"/> Liste RCC (Notices TP2) | | | | |
| 1A/ Fréquence assignée (MHz) et 4C/ Coordonnées Longitude deg. min. sec. E/W [][][] [][][] [][][][] [][][][] | | Latitude deg. min. sec. N/S [][][] [][][] [][][][] | | |
| <input type="checkbox"/> ELIMINER cette assignation analogique du fichier correspondant à la situation de référence | | <input type="checkbox"/> REINTRODUIRE cette assignation précédemment éliminée au fichier correspondant à la situation de référence | | |

Annexe 2

Format des fiches de notification électronique de type BC6

La structure générale du fichier de fiches de notification électronique est la même que celle décrite dans des Lettres circulaires antérieures (par exemple la Lettre circulaire CR/118 (Annexe 3) ou la Lettre circulaire CR/120 (Annexe 2) datées toutes les deux du 31 mars 1999), c'est-à-dire pour un fichier comportant plusieurs fiches de notification:

```
<HEAD>  
clé1=chaîne  
clé2=chaîne
```

.....

```
</HEAD>
```

```
<NOTICE>  
clé1=chaîne  
clé2=chaîne
```

.....

```
</NOTICE>
```

```
<NOTICE>  
clé1=chaîne  
clé2=chaîne
```

.....

```
</NOTICE>
```

```
<NOTICE>  
clé1=chaîne  
clé2=chaîne
```

.....

```
</NOTICE>
```

.....

```
<TAIL>  
clé1=chaîne  
</TAIL>
```

Les fiches de notification électronique BC6 peuvent coexister dans le même fichier avec d'autres fiches de notification électronique (T01, T02, T11, T12, etc.). Il n'est pas nécessaire d'avoir un fichier distinct pour les fiches BC6.

Le contenu des sections **HEAD** et **TAIL** est intégralement décrit, respectivement aux § 3.1 et 3.2 de l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CR/120.

La section appelée **NOTICE** des fiches de notification électronique BC6 peut contenir les clés suivantes:

| | |
|-------------------------------|--|
| t_notice_type | Type de fiche de notification: dans ce cas le type de fiche de notification est BC6 . |
| t_d_adm_ntc | Date donnée à la fiche de notification en question par l'administration. Elle peut être différente de la valeur de t_d_sent indiquée dans la section HEAD . Ce champ est facultatif. Si la date est fournie, elle doit suivre le format applicable aux dates qui est décrit au § 2 de l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CR/120. |
| t_fragment | Fragment de l'assignation analogique existante ou en projet ou de la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès. Les valeurs possibles sont ST61, GE89, NTFD_RR (Fichier de référence – MIFR – uniquement pour les cas énumérés dans la Lettre circulaire CR/217) ou PLN_EXT (territoires ne relevant ni de l'Accord ST61 ni de l'Accord GE89). |
| t_trg_adm_ref_id | Identificateur unique donné par l'administration à l'assignation analogique existante ou en projet ou à la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès (uniquement dans le cas où cet identificateur a été précédemment enregistré) à exclure de/rétablir dans la situation de référence. |
| t_trg_freq_assgn | Fréquence assignée (MHz) de l'assignation analogique existante ou en projet ou de la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès à exclure de/rétablir dans la situation de référence. |
| t_trg_long | Longitude du site de l'antenne de l'assignation analogique existante ou en projet ou de la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès à exclure de/rétablir dans la situation de référence. Le format pour la longitude est décrit au § 2 de l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CR/120. |
| t_trg_lat | Latitude du site de l'antenne de l'assignation analogique existante ou en projet ou de la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès à exclure de/rétablir dans la situation de référence. Le format pour la latitude est décrit au § 2 de l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CR/120. |
| t_rrc06_ref_sit_intent | Egal à EXCLUDE si l'assignation analogique existante ou en projet ou la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès doit être exclue de la situation de référence. Egal à INCLUDE si l'assignation analogique existante ou en projet ou la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès, préalablement exclue, doit être rétablie dans la situation de référence. |
| t_remarks | Toute remarque destinée à aider le Bureau dans le traitement de la fiche de notification. Ce champ est facultatif. Le nombre de caractères par ligne n'est pas limité ni le nombre de clés t_remarks qui peuvent être incluses dans une section NOTICE donnée. |

Pour les fiches de notification BC6, il existe deux méthodes permettant d'identifier sans ambiguïté l'assignation existante ou en projet à exclure de/rétablir dans la situation de référence:

- Fournir l'identificateur unique donné par l'administration (**t_trg_adm_ref_id**) et le fragment (**t_fragment**) associés à l'assignation analogique existante ou en projet ou à la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès à exclure de/rétablir dans la situation de référence. Si cet identificateur unique est utilisé, il doit s'agir de la valeur qui correspond à la cible avec un fragment **NTFD_RR**, **ST61**, **GE89** ou **PLN_EXT** (Liste RRC).
- Fournir les paramètres techniques qui identifient sans ambiguïté l'assignation analogique existante ou en projet ou la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès à exclure de/rétablir dans la situation de référence. Pour toutes les fiches de notification électronique BC6 pour lesquelles cette option est retenue, les clés ci-après doivent être fournies:

t_fragment
t_trg_freq_assgn
t_trg_long
t_trg_lat

Annexe 3

Informations détaillées concernant les données et règles de validation pour les fiches de notification BC6

L'objet de la présente Annexe est de décrire les éléments de données et les règles de validation propres à une fiche de notification BC6.

Les règles régissant la notification de certains éléments de données à caractère général, par exemple Administration notificatrice, Date de la fiche de notification et Remarques, ont déjà été traitées dans l'Addendum 1 de la Lettre circulaire CR/118 du 23 avril 1999 et ne seront pas reproduites dans la présente Annexe.

3.1 Type de fiche de notification (uniquement pour une notification électronique)

t_notice_type

Cette information est obligatoire pour les fiches de notification électronique. La seule valeur autorisée est BC6. Le champ est fourni dans la section **NOTICE**.

3.2 Indicateur de fragment

t_fragment

Une seule case doit être cochée sur les fiches de notification papier.

Il faut cocher la case **ST61** si l'assignation de fréquence analogique figure dans le Plan ST61 (y compris les modifications pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès avant le 28 février 2005).

Il faut cocher la case **GE89** si l'assignation de fréquence analogique figure dans le Plan GE89 (y compris les modifications pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès avant le 28 février 2005).

Il faut cocher la case **MIFR (uniquement liste CR/217)** si l'assignation de fréquence figure dans la liste des assignations publiées dans le cadre de la Lettre circulaire CR/217 et ne correspond à aucune assignation équivalente dans le Plan ST61 ou GE89.

Il faut cocher la case **Liste RRC** si l'assignation de fréquence figure dans la liste des assignations publiées avec la Lettre circulaire CR/209 (y compris les modifications de cette liste pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès avant le 28 février 2005).

Sur les fiches de notification électronique, **t_fragment** peut prendre les valeurs suivantes:

| | |
|----------------|---|
| ST61 | si l'assignation de fréquence analogique figure dans le Plan ST61 (y compris les modifications pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès avant le 28 février 2005). |
| GE89 | si l'assignation de fréquence analogique figure dans le Plan GE89 (y compris les modifications pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès avant le 28 février 2005). |
| NTFD_RR | si l'assignation de fréquence figure dans la liste des assignations publiées dans le cadre de la Lettre circulaire CR/217. |

PLN_EXT si l'assignation de fréquence figure dans la liste des assignations publiées avec la Lettre circulaire CR/209 (y compris les modifications de cette liste pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès avant le 28 février 2005).

3.3 Indicateur EXCLUDE/REINSTATE

t_rrc06_ref_sit_intent

Une seule case doit être cochée sur les fiches de notification papier.

Il faut cocher la case **EXCLUDE** si l'assignation analogique telle que définie au § 1.7.1 du Rapport de la CRR-04 doit être exclue de la situation de référence pour la CRR-06.

Il faut cocher la case **REINSTATE** si l'assignation analogique telle que définie au § 1.7.1 du Rapport de la CRR-04 doit être rétablie dans la situation de référence pour la CRR-06. A noter que l'action **REINSTATE** est utilisée uniquement lorsque l'administration responsable a déjà demandé d'exclure l'assignation de la situation de référence en soumettant une fiche de notification BC6 mais a, par la suite, changé d'avis.

Sur les fiches de notification électronique, **t_rrc06_ref_sit_intent** peut avoir les valeurs suivantes:

EXCLUDE si l'assignation analogique doit être exclue de la situation de référence pour la CRR-06.

INCLUDE si l'assignation analogique doit être rétablie dans la situation de référence pour la CRR-06.

L'élément de données est facultatif. Si aucune information n'est soumise, on utilise l'option **EXCLUDE** comme valeur par défaut.

Pour les fiches de notification électronique, le champ est fourni dans la section **NOTICE**.

3.4 Identificateur unique donné par l'administration précédemment enregistré

t_trg_adm_ref_id

Ce champ peut être utilisé pour identifier l'assignation analogique existante ou en projet à exclure de/rétablir dans la situation de référence pour la CRR-06.

Pour les fiches de notification électronique, le champ est fourni dans la section **NOTICE**.

Si l'identificateur unique donné par l'administration à la cible n'est pas soumis, les paramètres suivants de l'assignation analogique existante ou en projet doivent alors être fournis.

| Fiche de notification papier | Fiche de notification électronique | Description | Types de fiche de notification de l'assignation précédemment inscrite |
|------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|---|
| O-1a: Fréquence assignée | t_trg_freq_assign | Fréquence assignée de la cible | T02, TP2 |
| O-4c: Coordonnées | t_trg_long; t_trg_lat | Coordonnées de la cible | T02, TP2 |

3.5 Élément O-1a - Fréquence assignée de la cible

t_trg_freq_assign

La fréquence assignée de la cible est obligatoire si l'identificateur unique donné par l'administration à la cible n'est pas fourni.

Pour les fiches de notification électronique, le champ est fourni dans la section **NOTICE**.

3.6 Coordonnées géographiques de la cible

Elément O-4c - Coordonnées géographiques du site de l'antenne d'émission de la cible

t_trg_long et t_trg_lat

Les coordonnées géographiques du site de l'antenne d'émission de la cible sont obligatoires si l'identificateur unique donné par l'administration à la cible n'est pas fourni.

Annexe 4

Exemple de fichier contenant des fiches de notification électronique BC6

Un exemple de fichier contenant une ou plusieurs fiches de notification électronique BC6 pourrait avoir la structure suivante:

```
<HEAD>
t_char_set = ISO-8859-1
t_d_sent = 2004-12-15
t_adm = ADM
(clés et données pour l'en-tête)
comment = Ces informations ne sont pas saisies
comment = Le fichier est théorique.
comment = Il n'existe pas d'ADM pouvant notifier les quatre fragments donnés ci-dessous
```

```
</HEAD>
```

```
=====Fiche de notification 1
```

```
<NOTICE>
t_notice_type = BC6
t_d_adm_ntc = 2004-12-01
(clés permettant d'identifier l'assignation analogique et l'intention)
t_fragment = ST61
t_trg_adm_ref_id = 123456-F-1
t_rrc06_ref_sit_intent = EXCLUDE
t_remarks = remarques à prendre en compte
</NOTICE>
```

```
===== Fiche de notification 2
```

```
<NOTICE>
t_notice_type = BC6
t_d_adm_ntc = 2004-12-04
(clés permettant d'identifier l'assignation analogique et l'intention)
t_fragment = GE89
t_trg_freq_assgn = 498.00
t_trg_long = -0154046
t_trg_lat = +280315
(les valeurs de la longitude W et de la latitude S sont négatives)
t_rrc06_ref_sit_intent = EXCLUDE
t_remarks = remarques à prendre en compte
t_remarks = le nombre de remarques n'est pas limité
t_remarks = le nombre de remarques n'est pas limité
t_remarks = le nombre de remarques n'est pas limité
</NOTICE>
```

===== Fiche de notification 3

<NOTICE>

t_notice_type = BC6

t_d_adm_ntc = 2004-12-05

(clés permettant d'identifier l'assignation analogique et l'intention)

t_fragment = NTFD_RR

(aucun identificateur t_trg_adm_ref_id n'a été enregistré dans le Fichier MIFR avant le 31-12-1989)

t_trg_freq_assgn = 474.00

t_trg_long = +0015455

t_trg_lat = +415253

t_rrc06_ref_sit_intent = EXCLUDE

</NOTICE>

===== Fiche de notification 4

<NOTICE>

t_notice_type = BC6

t_d_adm_ntc = 2004-12-01

(clés permettant d'identifier l'assignation analogique et l'intention)

t_fragment = PLN_EXT

t_trg_adm_ref_id = 654321-F-1

t_rrc06_ref_sit_intent = EXCLUDE

t_remarks = uniquement pour la zone de planification élargie

</NOTICE>

<TAIL>

t_num_notices = 4

</TAIL>
